

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DES PYRÉNEES-ORIENTALES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de convocation  
12/12/2025

Date d'affichage  
12/12/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
9	6	3	3	Angeline COMPAGNON

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Formiguères régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire par intermittence,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, R. VILALTA, J. CORREIA, P. MIRAN, J. LAUBRAY, A. COMPAGNON

Absents : F. BADIE, J. CORREIA, P. PETITQUEUX

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA, P. PETITQUEUX à J. LAUBRAY, J. CORREIA à V. PICHEYRE

**Objet de la Délibération :**  
**ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Rapporteur : Serge VAILLS - maire nouvellement élu

**VU** l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7. Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.* » ;

**VU** la délibération n° 2025-D112 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

**IL EST PROCEDE A L'ELECTION DU 1ER ADJOINT AU MAIRE**

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide  
D'élire le 1er adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Candidat déclaré : Monsieur Vincent PICHEYRE

Résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> tour :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 7
- Majorité absolue des suffrages exprimés : oui
- A obtenu : Monsieur Vincent PICHEYRE
- Est élu : Monsieur Vincent PICHEYRE, 1er adjoint au Maire de la commune de Formiguères

**IL EST PROCEDE A L'ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT AU MAIRE**

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide  
D'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Candidat déclaré : Madame Angeline COMPAGNON

Résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> tour :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 6
- Majorité absolue des suffrages exprimés : oui
- A obtenu : Madame Angeline COMPAGNON
- Est élu : Madame Angeline COMPAGNON, 1er adjoint au Maire de la commune de Formiguères

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 18/12/2025



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

